

Direction départementale des territoires

Service Aménagement Nord Ouest

Affaire suivie par : Muriel LAURENT

Tél.: 04 74 31 11 66

Fax :04 74 31 11 44

Courriel : muriel.laurent@isere.gouv.fr

Grenoble, le 22 AOUT 2016

Le préfet,
à

Monsieur le Maire de Saint Romain de Jalionas
sous couvert de M. le sous-préfet de La Tour du Pin

Objet : - Délibération du conseil municipal de la commune de Saint Romain de Jalionas en date du 10 mai 2016 portant sur l'arrêt de la révision du « plan d'occupation des sols » valant « plan local d'urbanisme ».

PJ : - Porter à connaissance complémentaire – Rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes.
- Avis règlement PLU et risques
- Plan des servitudes électriques

Par délibération en date du 4 juillet 2012, votre conseil municipal avait arrêté une première fois la révision du plan d'occupation des sols valant « plan local d'urbanisme » et j'avais émis un avis défavorable le 23 octobre 2012 sur ce projet.

Par délibération en date du 10 mai 2016, votre conseil municipal a arrêté à nouveau la révision du POS « valant » plan local d'urbanisme et ce dossier m'a été transmis pour avis après son dépôt en sous préfecture le 24 mai 2016 conformément aux dispositions de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme.

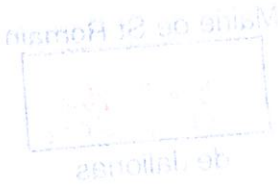
Ce dossier a été examiné par les différents services de l'État. Il en résulte de ma part les observations suivantes :

Remarque préalable : Évaluation environnementale du projet de PLU

Votre commune est concernée par le site Natura 2000 d'importance communautaire n° FR8201727 intitulé « L'Isle Crémieu ». Ainsi, indépendamment du présent avis de l'État, émis au titre de l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme, votre projet est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale en application de l'article L. 121-12 de ce même code.

Je vous informe donc, que le présent projet fera également l'objet d'un avis exhaustif au titre de l'autorité environnementale.

Tout comme le présent avis, cette évaluation environnementale devra être jointe au dossier de PLU lorsque celui-ci sera soumis à l'enquête publique.



1°

OBLIGATIONS DU PLU

EU EGARD AUX ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE, AU CODE DE L'URBANISME, AUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES ET A LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT

Je vous informe que la prise en compte des éléments du « porter à connaissance », des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des servitudes d'utilité publique a fait l'objet des remarques suivantes de la part des services de l'État :

1° ORDONNANCE DU 23 SEPTEMBRE 2015 RELATIVE A LA PARTIE LEGISLATIVE ET DECRET DU 28 DECEMBRE 2015 RELATIF A LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU LIVRE Ier DU CODE DE L'URBANISME :

L'ordonnance qui a modifié le livre Ier du code de l'urbanisme (partie législative) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

En conséquence, il est nécessaire, avant l'approbation du PLU, de rectifier les articles législatifs cités dans les différentes pièces du dossier au vu de ceux de ce nouveau code .

Le décret qui a modifié la partie réglementaire est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016 avec des dispositions transitoires. Vous n'avez pas opté par délibération pour intégrer le nouveau contenu du règlement du PLU prévu par les articles R.151.1 à R.151.55. Cette intégration ne sera possible que lors d'une prochaine révision générale du PLU.

2° LOI POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET A UN URBANISME RENOVE (ALUR) DU 24 MARS 2014 ET LA LOI 3 POUR LA CROISSANCE ,L'ACTIVITE ET L'EGALITE DES CHANCES (LOI MACRON) DU 6 AOUT 2015 :

Le nouvel article L151.12 issu de la loi ALUR et récemment complété par la Loi Macron autorise désormais l'extension des bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes dans les zones A et N des PLU. Afin de ne pas compromettre les objectifs de protection des espaces agricoles et naturels, le règlement du PLU doit alors délimiter, graphiquement ou non, les secteurs dans lesquels ces extensions et annexes peuvent s'implanter et doit définir pour ces secteurs des règles favorisant l'insertion dans leur environnement en précisant les conditions de hauteur, d'emprise et de densité. Il conviendrait de compléter votre règlement écrit en ce sens.

Cet article ajoute la nécessité de soumettre ces dispositions réglementaires à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui rendra son avis autant sur la justification de la délimitation éventuelle des secteurs concernés que sur la suffisance et la cohérence des règles qui y sont imposées. Ces dispositions sont d'application immédiate.

Votre projet de PLU ne comporte pas de secteur de taille et de capacité limité (STECAL).

Il vous appartient de solliciter l'avis sur le projet de règlement du PLU auprès de cette commission. Cet avis devra ensuite être joint au dossier de PLU lors de son passage à l'enquête publique.

3° COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE LA BOUCLE DU RHONE EN DAUPHINE :

Les orientations du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné confèrent à la commune de Saint Romain de Jalionas des objectifs de développement visant à conforter le pôle urbain de l'agglomération pontoise, selon des perspectives d'évolution démographique à l'horizon 2020 (+30%).

Afin de favoriser une gestion économe de l'espace, la préservation des activités agricoles et naturelles, une mixité des fonctions urbaines et sociales, tout en proposant des nouvelles formes urbaines, le nouveau PLU a réduit sensiblement le potentiel d'urbanisation envisagé par le PLU arrêté en 2012, en confortant l'enveloppe urbaine existante, et en maîtrisant le développement des hameaux.

La production de logements respecte les orientations du SCOT avec un objectif entre 205 et 255 logements, dont une part significative est encadrée par des orientations d'aménagement et de programmation proposant des partis d'aménagement optimisant les formes urbaines (densité entre 22 et 40 logements à l'hectare) et avec des principes de mutualisation des stationnements.

Afin de dynamiser le développement économique local, les orientations fixées par le SCOT prévoient d'accroître les capacités d'accueil économique dans les pôles urbains. A ce titre, des parcs d'activités de qualité et d'intérêt communautaire ont notamment été identifiés.

Le projet de PLU propose un secteur classé 1AUe où les activités artisanales, industrielles ou commerciales qui y sont liées sont autorisées au lieu-dit les Sambettes pour une superficie de 12 ha, par extension de la zone d'activités de Serpollières ; cette dernière étant totalement urbanisée.

Ce secteur est également concerné par des enjeux agricoles (page 184) = secteur agricole stratégique, irrigué et des enjeux environnementaux (page 93) ZNIEFF de type 1 (gravières des Sambettes).

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur devra être réalisée selon le schéma de principe d'urbanisation précisé par l'OAP N° 6.

Cette orientation d'aménagement et de programmation propose une urbanisation évitant le patrimoine naturel à préserver (pelouses sèches et arbres remarquables).

L'accueil des activités économiques prévues par le PLU s'inscrit dans les orientations du SCOT.

Toutefois, le rapport de présentation devra présenter au titre de la justification de ce secteur, une évaluation des besoins, selon l'évolution du marché.

Il convient également, de justifier l'extension urbaine proposée par préemption de la zone agricole, identifiée comme secteur agricole stratégique irrigué, après évaluation de l'impact sur l'activité agricole.

4° PRODUCTION DE LOGEMENTS ET LOGEMENTS SOCIAUX :

Selon la structure urbaine de la commune au sein du SCOT de Boucle du Rhône, approuvé en décembre 2007 en tant que pôle urbain ses objectifs de production de logements sont de 504 créations (entre 2005 et 2020) dont 101 logements locatifs sociaux.

Le programme d'actions du PLH de l'Isle de Crémieu (2010- 2016 qui a été prorogé dans le contexte de fusion au 1^{er} janvier 2017 avec les intercommunalités du Pays des Couleurs et Les Balmes Dauphinoises) fixe pour chaque commune la production de logements à réaliser sur la durée du PLH. Les objectifs de la commune de St Romain de Jalionas en ce qui concerne la production totale de logements sont de 225 sur la durée du PLH avec un objectif de production de 35 logements locatifs sociaux et 10 logements en accession sociale.

Le PADD, page 18, expose les objectifs de production en logements en assurant la mixité sociale avec la création de 230 logements, dont 50 logements locatifs sociaux.

Pour y parvenir, 6 OAP ont été établies, dont 5 à thématique « Habitat » et 3 avec un programme de construction en locatif et en accession sociale.

Le règlement écrit transcrit en page 48 l'ouverture à l'urbanisation réglementée par les OAP et une servitude de mixité sociale au titre de l'article L123-1-5-I 4° du code de l'urbanisme. Le règlement écrit mentionne avec une erreur l'article L123-1-5-I 4°. Il s'agit de l'article L123-1-5-II 4° devenu depuis, suite à la nouvelle codification du code de l'urbanisme, l'article L151-15 du code de l'urbanisme.

Les OAP sont bien représentées dans le règlement graphique avec les servitudes de logements sociaux.

En conclusion : le PLU est compatible avec les objectifs de production de logements à réaliser dans le cadre du PLH.

Il est recommandé d'actualiser la référence de l'article L151-15 dans le PLU.

5° SUR LA PRISE EN COMPTE DE L' ASSAINISSEMENT :

Le nouveau projet de PLU a bien pris en compte les remarques formulées par l'avis défavorable du 23 octobre 2012, puisqu'il comporte un zonage d'assainissement, les éléments de motivation dans le rapport de présentation et une maîtrise de l'urbanisation tenant compte des équipements en assainissement existant.

Le projet de PLU évoque dans le PADD les limites de capacité de la STEP du Girondan et propose d'ouvrir à l'urbanisation les deux secteurs Les Vignes et Paradis, après extension de cette STEP. Ces deux secteurs d'urbanisation classés en 2AU représentent un potentiel de 155 logements. Le rapport de présentation du PLU apporte les éléments de motivation pour l'accueil d'environ 230 logements, permettant notamment la création de 35 à 50 logements dans la zone urbaine U.

Le règlement de la zone 2AU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation les deux secteurs concernés après une modification du PLU.

Celui des zones U et A doivent respecter le zonage d'assainissement, identifiant la zone urbaine en secteur d'assainissement collectif, et des prescriptions pour les eaux pluviales.

Les annexes sanitaires décrivent notamment le système d'assainissement en eaux usées, eaux pluviales et eau potable.

Eaux usées

Dans le zonage d'assainissement, les chiffres de référence pour évaluer la capacité de la STEP identifiant 1265 EH encore disponible sur une charge maximale en entrée de 10 000Eh sont ceux de 2014.

Les résultats pour l'année d'exploitation 2015 identifient une moyenne journalière de la charge de pollution organique à 9540 EH, ce qui réduit la disponibilité à 460 EH.

Par ailleurs, les perspectives d'évolution du système d'assainissement (collecte et traitement) (page 65) précisent « qu'une étude est en cours, les éléments ne sont pas disponibles à ce jour ».

Ces différents points devront être corrigés :

- estimation de la disponibilité de la STEP à 460 EH
- compléments à apporter pour le programme des travaux au vu des éléments maintenant précisés.

Le syndicat mixte d'assainissement du Girondan a effectué en concertation avec les communes raccordées, une répartition des EH restant disponibles, dans l'attente des travaux pour l'extension.

Ainsi, l'application du quota retenu pour la commune de St Romain de Jalionas sur la base de 460 Eq disponible permet d'envisager le raccordement d'environ 64 logements.

Afin d'adapter le programme de logements envisagé par le PLU aux équipements en assainissement actuel et programmé, je vous demande de tramer (R.123.11.b) les secteurs de la Girine, cœur de village et Place Passieu de la zone U, qui représentent un potentiel de 35 à 50 logements et dont l'urbanisation sera réalisée selon des principes (OAP) d'orientation d'aménagement et de programmation.

Le règlement de ces secteurs précisera que l'urbanisation sera possible une fois l'extension de la station réalisée (à la date de l'ordre de service de lancement des travaux).

L'ensemble des OAP devra également être complété par un paragraphe relatif à l'assainissement et la maîtrise de l'urbanisation.

Le règlement de la zone 2AU devra être complété, afin de mentionner que la modification aura lieu seulement une fois l'extension de la station du Girondan réalisée.

Eaux pluviales

L'étude, explicitée dans le zonage d'assainissement est détaillée et satisfaisante. On peut noter cependant, l'absence de mentions des points noirs éventuels avec les propositions d'aménagement correspondant.

Il est, en effet, évoqué en page 6 du rapport de présentation : « la commune a mis en place des solutions face aux problématiques soulevées par les riverains ».

Eau potable

L'étude mentionne que « le système actuel pourra assurer le service pour les 5 prochaines années ». Ce délai permettra de rechercher des solutions en lien avec le schéma directeur qui sera alors finalisé.

6° SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS :

Rapport de présentation :

Le dossier « version pdf » ne comporte pas de rapport de présentation. Le dossier numérique devra être complété avec le rapport de présentation.

Il est rappelé que le rapport de présentation doit notamment justifier la délimitation des différentes zones résultant des choix d'urbanisme en regard des risques naturels.

Les zones d'aléas inondation l'0, l'1 et l1 ont été traduits en un seul et même zonage réglementaire Bi1, ce choix doit être justifié dans le rapport de présentation. De manière générale, la traduction réglementaire des zones d'aléas doit être basée sur l'annexe 1 du guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme appliqué dans le département de l'Isère.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

Pas d'observation particulière

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- OAP n°1 : Secteur «les Vignes» (140 logements minimum) :
Seul le schéma de principe d'organisation du secteur fait état du risque faible d'inondation impactant notamment la 1^{ère} phase de réalisation (logements pour personnes âgées).
- OAP n°4 : Secteur «cœur de village» (6 logements minimum) :
Il aurait été intéressant de reporter sur le schéma de principe d'organisation du secteur, la limite de la zone réglementaire RI.

Règlement graphique :

Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

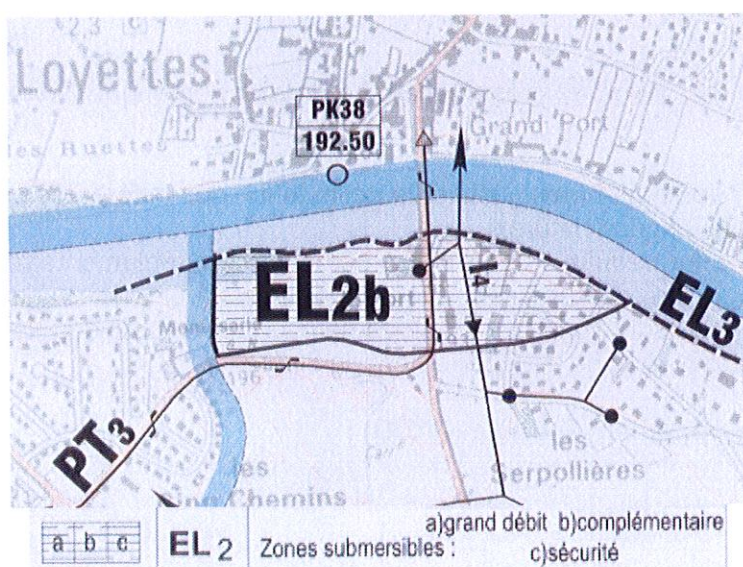
- Article R151-31 - 2°: « *Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »
- Article R151-34 - 1°: « *Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ce qui est demandé est donc l'affichage de l'interdiction ou de la construction sous conditions résultant de risques naturels.

La lisibilité et la clarté des documents graphiques doit rester l'objectif principal, pour faciliter le travail des instructeurs. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture du ou des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende et les documents écrits.

Enveloppes des inondations du Rhône :

Dans la mesure où le PSS du Rhône constitue une SUP, il convient de repérer l'enveloppe de la zone submersible complémentaire (EL2b) issue du PSS sur les plans de zonage 1-b et 2-b avec un renvoi à la SUP correspondante annexée au PLU.



Dans le PAC complémentaire de 2014, il avait été indiqué que :

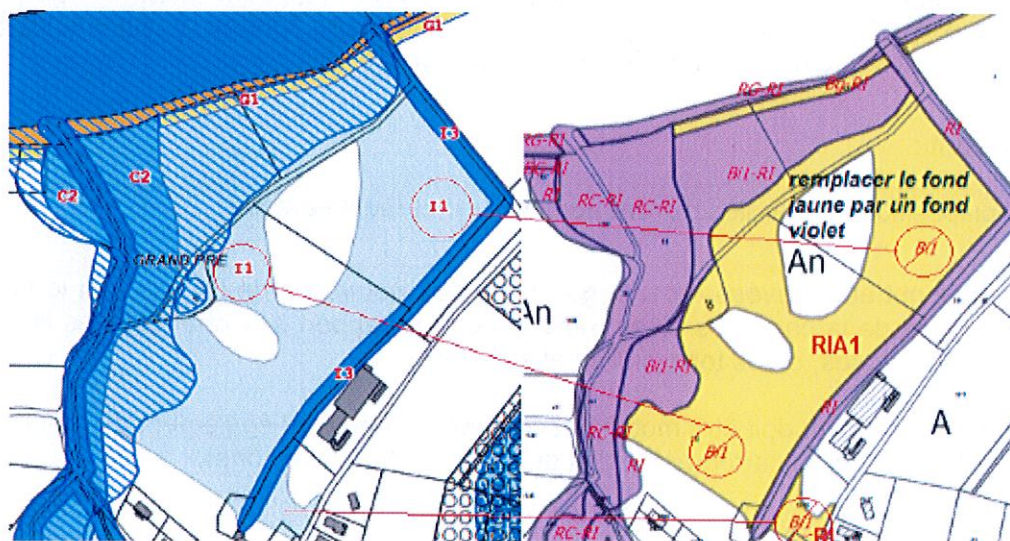
« Concernant le plan de zonage du PLU, il convient d'y reporter, en termes de constructibilité, à l'aide de la doctrine Rhône, la carte correspondant à l'aléa de référence et l'extension de la carte correspondant à l'aléa exceptionnel par rapport à l'aléa de référence.

Il est nécessaire de distinguer quatre zones :

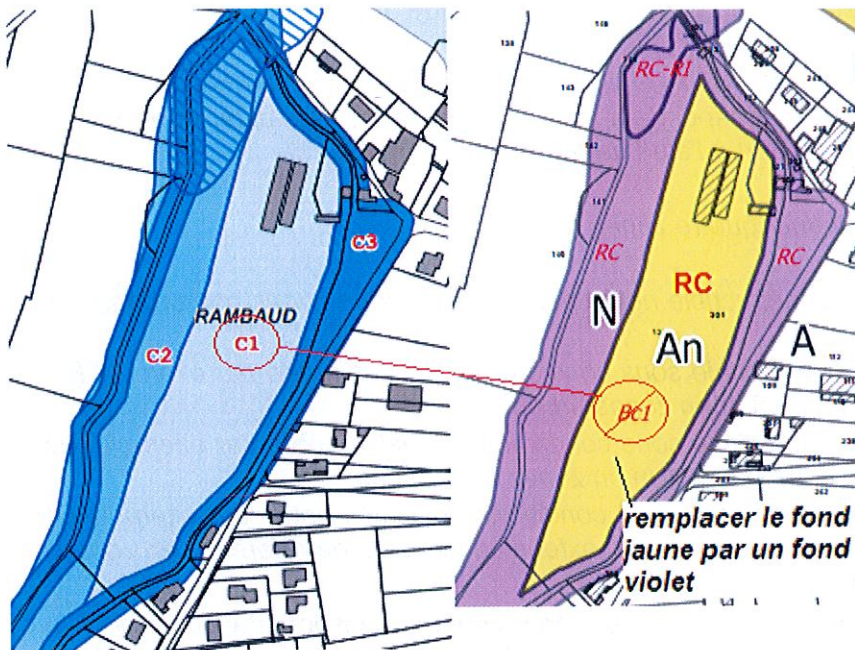
- une zone rouge inconstructible notée par exemple RI en zones non urbanisées ou en aléa fort en zones urbanisées,
- une zone bleue constructible sous conditions spéciales notée par exemple Bi1 pour les hauteurs d'eau inférieures à 0.50 m en zones urbanisées,
- une zone bleue constructible sous conditions spéciales notée par exemple Bi2 pour les hauteurs d'eau comprises entre 0.5 et 1 m en zones urbanisées,
- une zone bleue constructible sous conditions spéciales notée par exemple Bexc pour les zones situées dans l'aléa exceptionnel en extension de l'aléa de référence en zones urbanisées. »

Les plans de zonage 1-b et 2-b ne prennent en compte que les inondations liées à la crue de référence du Rhône, il convient donc de compléter ces plans par l'enveloppe des inondations liées à la crue exceptionnelle du Rhône laquelle est bien identifiée sur la carte des aléas jointe en annexe (pièce 5.3.a.2).

Des erreurs de traductions réglementaires des aléas ont été relevées (cf. exemples ci-dessous), ces erreurs devront être corrigées par application de la grille de correspondance aléas-risques (annexe 1 du guide PLU et risques) ainsi que des dispositions indiquées au PAC complémentaire.



Exemple de mauvaise traduction réglementaire de l'aléa II - « Grand Pré »



Exemple de mauvaise traduction réglementaire de l'aléa C1

➤
➤

Pour l'exemple ci-dessus, la note de présentation indique « qu'il a été tenu compte d'une possible surverse de son bief et de la retenue d'eau de MOULIN DU PEILLARD. De l'aléa moyen à faible (C2 à C1) de crue rapide a été affiché pour cela, l'éloignement de la prise d'eau du bief justifiant le passage d'un aléa moyen à faible. ».

Dans un message de novembre 2013, le Bureau d'Etudes en charge de la carte d'aléas indiquait à la commune que : « réglementairement, le canal a été traduit en zone violette et ses débordements en zone jaune. (.../...) cet aménagement déborde par manœuvre de vannes. Il ne s'agit donc pas vraiment d'un risque naturel, c'est pour cela que réglementairement il a été classé en jaune et non pas en violet comme pour les autres zones inondables en secteur naturel (dans ce cas, il n'y a pas de champ naturel d'expansion des crues à préserver) ». Malgré ces explications, je vous propose de traduire la zone d'aléa C1 du moulin de Peillard, non urbanisée, en zonage réglementaire RC conformément à la doctrine utilisée dans le département de l'Isère.

Règlement écrit :

Sous-titre I – dispositions générales d'ordre administratif et réglementaire

Des incohérences ont été relevées entre le § 4 « Risques naturels » de l'article 2 et le préambule de la note de présentation de la carte des aléas, notamment par rapport aux phénomènes listés qui diffèrent (ex. : zones marécageuses, crues torrentielles et suffosion).

Le paragraphe du règlement doit être modifié et complété. Il convient également de rappeler le risque inondation du Rhône (PSS et cartographie des aléas inondation du Rhône).

De manière générale, les dispositions réglementaires du PLU applicables aux zones réglementaires « risques naturels » doivent être conformes avec l'annexe 2 du guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme appliqué dans le département de l'Isère.

Quel que soit le zonage du PLU considéré (UA à N), les dispositions réglementaires applicables à un même sous-secteur risque doivent être identiques. Par exemple, les règles appliquées en RC doivent être les mêmes quel que soit le zonage du PLU.

L'ensemble de mes remarques concernant chaque secteur figure en pièces jointes au présent avis.

Annexes

Servitudes d'utilité publique

Il conviendrait de compléter le sous-dossier SUP (liste et carte récapitulatives des servitudes d'utilité publique - janvier 2010) par l'arrêté le décret du 16/08/1972 déterminant les dispositions techniques applicables aux surfaces submersibles de la vallée du Rhône (cf. PJ).

Carte des aléas multirisques (pièce 5.3.a)

Les pièces 5.3.a.3. (zonage réglementaire carte d'aléas) et 5.3.a.4.(règlement carte d'aléas) qui diffèrent quelque peu des règlements écrit et graphique du PLU ne devraient pas être annexées au PLU.

La carte informative des phénomènes historiques est pas absente de la note de présentation (cf. p 11 § 3.1. figure n°4), cette dernière devra donc être complétée.

Carte des aléas inondation par le Rhône (pièce 5.3.b)

La pièce 5.3.b est constituée de la « carte inondation par le Rhône – aléa de référence sur fond topographique » au 1/10 000. Il serait préférable que cette pièce 5.3.b soit constituée de la « carte inondation par le Rhône – aléa de référence sur fond cadastral » au 1/5 000 (feuilles 1 et 2).

Cette pièce pourrait être complétée par « carte inondation par le Rhône – aléa exceptionnel sur fond cadastral » au 1/5 000 (feuilles 1 et 2).

Il est rappelé que l'annexe regroupant les pièces 5.3. relatives aux cartes d'aléas doit être identifiée comme : « *Documents informatifs sur les risques naturels hors article R 151-53 du code de l'urbanisme* ».

Conclusion sur la prise en compte des risques

Globalement le projet de PLU prend en compte les risques naturels présents sur la commune.

Le PLU doit toutefois être modifié et complété afin d'intégrer les remarques faites ci-dessous, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la zone submersible complémentaire B du PSS et la zone d'aléa exceptionnel d'inondation du Rhône.

Observations majeures :

- veiller à ce que les dispositions réglementaires applicables à un même sous-secteur risque soient identiques quelle que soit la zone considérée (UA à N) ;
- distinguer, lors de la traduction réglementaire, les phénomènes naturels I et I' et modifier les règlements écrits et graphiques en conséquence. En particulier, l'aléa I1 devrait être inconstructible en zone non urbanisée afin de préserver les champs d'expansion des crues ;
- prendre en compte la zone submersible complémentaire B du PSS et l'emprise de la zone d'aléa exceptionnel d'inondation du Rhône tant au niveau des dispositions réglementaires applicables à ces zones qu'au niveau des documents graphiques 1-b et 2-b ;
- revoir les dispositions réglementaires applicables au risque inondation en zone UE ;
- compléter le sous-dossier SUP par l'arrêté le décret du 16/08/1972 relatifs aux dispositions techniques applicables aux surfaces submersibles de la vallée du Rhône ;
- supprimer les pièces 5.3.a.3. (zonage réglementaire carte d'aléas) et 5.3.a.4.(règlement carte d'aléas) de l'annexe 5.3.a. ;
- vérifier la traduction réglementaire des zones d'aléas faibles inondation (C1 et I1). Notamment, en zones non encore urbanisées, les aléas C1, C2 et I1, I2 devraient être traduits en zones réglementaires RC, RI ou RIA (inconstructibles sauf exceptions).

Observations secondaires :

- compléter et modifier le § 4 « *Risques naturels* » de l'article 2 du règlement comme précisé dans la présente note ;
- vérifier le n° des pièces auxquelles le règlement renvoie (ex. : carte des aléas) ;
- s'interroger sur l'application du zonage réglementaire Bi1 pour les zones d'aléa très faible inondation pied de versant l'01 (inondation de sous-sol) ;
- vérifier les références au code de l'urbanisme ;

- préférer comme pièce 5.3.b (inondation par le Rhône), la « carte inondation par le Rhône – aléa de référence sur fond cadastral » au 1/5 000 (feuilles 1 et 2) à la « carte inondation par le Rhône – aléa de référence sur fond topographique » au 1/10 000 ;
- vérifier que la carte informative des phénomènes historiques est jointe à la pièce 5.3.a.1. (note de présentation carte aléa).

7° SUR LA PRISE EN COMPTE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES :

La commune de Saint Romain de Jalionas n'est concernée par aucune ressource en eau exploitée pour la distribution publique d'eau potable.

8° PRISE EN COMPTE DES LOIS « GRENELLE I ET II » DU 3 AOUT 2009 ET DU 12 JUILLET 2010 :

L'analyse de la consommation foncière a été réalisée. Toutefois, pour répondre aux exigences des lois « Grenelle », il est nécessaire de compléter le rapport de présentation en justifiant les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables, comme le mentionne l'article L 151.4 du code de l'urbanisme.

9° SUR LA PRISE EN COMPTE DES PERIMETRES DE CARRIERES :

La commune est concernée par trois carrières qui ont été autorisées par arrêté préfectoral :

- carrière de Tignieu (AP n° 2010-01854 du 9 mars 2010) pour une durée de 10 ans,
- carrière SAS Dechanoz (AP N° 2011-353-0017 du 19 décembre 2011) pour une durée de 30 ans, à compter du 15 octobre 2009.
- carrière Verdolini (AP N° 2002-07037 du 25 juin 2002), pour une durée de 15 ans.

Les périmètres correspondant aux autorisations délivrées sont reportés dans le rapport de la DREAL « Eléments à prendre compte dans l'urbanisation » pour votre commune, en pièce jointe.

Le rapport de présentation du projet de PLU (page 51), au titre du diagnostic des activités économiques, comporte un descriptif exhaustif pour les carrières.

Aussi, je vous demande de mettre en conformité le règlement graphique avec ces périmètres autorisés, en ce qui concerne la carrière Dechanoz, au lieu-dit Les Sambettes. En effet, aucune demande d'autorisation pour l'extension de cette carrière n'est en cours d'instruction.

Il convient par ailleurs, d'apporter une correction (page 192) du rapport de présentation concernant les possibilités d'extensions pour les carrières.

10° EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

Votre commune concernée par un site Natura 2000, relève d'une évaluation environnementale selon l'article L 104.2 du code de l'urbanisme.

L'article R 151.3 du code de l'urbanisme prévoit que un contenu du rapport de présentation relatif à cette évaluation environnementale comprenant notamment un résumé non technique de l'évaluation et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation (Page 199 et 200) est insuffisant au regard de cet article. Je vous demande de compléter le rapport de présentation.

**REMARQUES EN OPPORTUNITÉ, RECOMMANDATIONS DESTINÉES A FACILITER
L'APPLICATION DU P.L.U**

1° OBSERVATIONS THEMATIQUES :

Classement sonore :

La pièce 5.5a n'a plus lieu de figurer. Cet arrêté a été remplacé par celui de la pièce suivante 5.5.b - arrêté du 18 novembre 2011. Il convient néanmoins de compléter ce document par les annexes 1 et 2. Il convient de vérifier que le rapport de présentation (page 146) a bien été établi sur la base de ce dernier arrêté.

Les emprises impactées par le bruit le long des axes concernés doivent être reportées dans les sur les plans. Ce document devrait figurer dans les annexes selon l'article R 123,13 13°(ancien code).

Sites et sols pollués :

Comme je vous l'avais mentionné dans mon avis du 23 octobre 2012, il convient de repérer sur le règlement graphique, le site de l'usine MPCP, comme décrit dans le rapport de présentation (page 143).

Par ailleurs, il convient d'attirer l'attention de ces risques de pollution et les mesures de précaution à prendre dans les articles du règlement des secteurs concernés, conformément aux recommandations du rapport de la DREAL ci-joint.

Le PAC complémentaire de la DREAL

J'attire votre attention sur le nouveau rapport de la DREAL qui annule et remplace la version du 26 septembre 2012. Ce nouveau document devra être joint au dossier de PLU lors de l'enquête publique.

2° SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION:

- Le rapport de présentation (page 6) concernant la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise doit être complété. La DTA a été modifiée le 25 mars 2015, par arrêté du Préfet de Région.

- Le rapport de présentation (page 7) concernant le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné doit être complété. Ce dossier est en cours de révision depuis le 18 octobre 2012. Par ailleurs, le périmètre du SCOT a été étendu aux communes de la Communauté de Communes des Balmes Dauphinoises depuis le 30 juin 2016.

- L'article R 123.2 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation comporte les justifications des règles qui sont applicables dans les différentes zones.

3° SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – OUVRAGES DE TRANSPORT D'ELECTRICITE :

Vous trouverez ci-joint, une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques existantes.

Nous vous informons qu'une fois la mise en place du géoportail de l'urbanisme effective, le tracé de ces ouvrages sera disponible au format SIG et vous pourrez télécharger les données y afférentes en vous y connectant.

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

- les lignes électriques hautes tension précitées traversent les zones A, An, An-zh, N, N-zh, UC et Uep de la commune.

CONCLUSION

Compte tenu des éléments qui précèdent, j'émet un **avis favorable sous réserves** de la prise en compte des observations formulées dans la première partie du présent avis.

J'attire enfin votre attention sur l'obligation pour les collectivités de numériser leur document d'urbanisme et leurs évolutions ultérieures à compter du 1^{er} janvier 2016 (ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique). Dans la convention tripartite commune / Département / État signée le 21 mai 2013, portant sur la mise à jour du document d'urbanisme numérisé, votre commune s'est par ailleurs engagée à faire réaliser et à transmettre les fichiers de données constitués dans le cadre de sa démarche de mise à jour du document d'urbanisme au format COVADIS, à partir des fichiers initialement fournis par l'État et le Département.

Mes services et plus particulièrement la direction départementale des territoires (Service d'Aménagement Nord-Ouest) restent à votre disposition pour vous aider dans la prise en compte de mes observations.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZÉ